

SUBAQUATIQUES ACTIVITES ROUSSILLONNAISES PERPIGNAN

www.sarperpignan.com



REGLEMENT INTERIEUR

Validé le 19-09-2025 en Assemblée Générale Ordinaire

SOMMAIRE

Article 1	Préambule
Article 2	Adhésion des membres
Article 3	Fonctionnement des commissions
Article 4	Les différentes commissions
Article 5	Les formations
Article 6	Les séances en piscine
Article 7	Les sorties en milieu naturel
Article 8	La mise à disposition des blocs du club
Article 9	Le paiement des plongées et séjours
Article 10	Le T.I.V. des bouteilles Personnelles des adhérents
Article 11	Prise en charge des frais de plongée des encadrants
Article 12	Modifications au règlement intérieur

ALL
AF

Article 1 : Préambule

Les articles du présent règlement intérieur précisent l'application des dispositions prises dans les statuts de l'association Subaquatiques Activités Roussillonnaise « S.A.R. »

En aucun cas ils ne substituent aux dits statuts et aux codes du sport et de la FFESSM en vigueur mais doivent être strictement respectés par tous les membres de l'association.

L'association est basée sur le bénévolat et le principe des associations à but non lucratif tel que régies par la loi 1901. Elle est affiliée à la FFESSM sous le numéro 08660347.

L'adhésion au SAR entraîne l'acceptation sans restriction des dispositions de ce règlement.

Article 2 : Adhésion des membres

Les principes d'adhésion sont définis dans l'article 4 des statuts. L'adhésion à l'association est subordonnée au paiement d'une cotisation qui couvre une année civile à compter du deuxième mercredi de septembre.

Les conditions d'adhésion :

- _ Acquitter le montant de la cotisation
 - _ Fournir un certificat médical déclarant la non-contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine en cours de validité le jour de l'inscription, ce certificat devra être renouvelé dès son échéance et une copie sera fournie au SAR
 - _ Joindre la fiche d'inscription dûment remplie et signée
 - _ Fournir une photo d'identité (pour les nouveaux membres)
 - _ Pour un nouvel encadrant : copie d'un justificatif de capacité
 - _ Pour un détenteur d'une licence : copie de la licence fédérale en cours de validité
- Pour un nouvel adhérent détenteur de niveaux obtenus dans un autre club : copie des cartes
- Pour les handi-plongeurs, l'inscription sera conditionnée par un certificat médical adapté au handicap

Article 3 : Fonctionnement des commissions

3/1 - Le Comité directeur peut créer ou supprimer toute commission au sein du S.A.R.

Il peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Ce sont des organismes internes au club. Leur rôle est d'étudier les questions relevant de leurs disciplines, de promouvoir à leur développement, de préparer les programmes et les décisions nécessaires ou, d'étudier un problème précis dont l'a chargé le Comité Directeur.

Ces commissions doivent être en accord avec les statuts du club, le règlement du club et les règles fédérales (et notamment en ce qui concerne la sécurité) de la FFESSM.

3/2 - Les commissions présentent obligatoirement leur bilan et prévisions d'activités une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire du club.

3/3 - La commission délibère sur toutes les questions de compétence de la commission et sur les propositions à soumettre à l'agrément du Comité Directeur.

3/4 - Le Comité Directeur désigne le responsable (et éventuellement le responsable adjoint) de la commission.

3/5 - Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

3/6 - Les propositions des commissions sont soumises à l'agrément du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

3/7 - Le Comité Directeur doit dans la mesure du possible saisir ou consulter chaque commission de tout problème relevant de sa compétence.

3/8 - Les responsables de commission peuvent, par ailleurs, cumuler leur fonction avec celles de membre du Comité Directeur et membre du bureau du club. Sinon, ils siègent au Comité Directeur avec voix consultative sur invitation de celui-ci.

3/9 - Les convocations, pour toutes les réunions des commissions, doivent être envoyées ou remises 8 jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées ou remise aux membres du Comité Directeur.

3/10 - Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur du club, copie doit être adressée au secrétariat du club.

3/11 - Règlement intérieur des commissions.

- a) - Les textes des règlements intérieurs des commissions, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.
- b) - Si pour assurer leur activité, leur promotion, leur développement, les commissions doivent faire appel à des personnes morales ou physiques non-membres du club intervenant au sein du club, l'accord préalable du comité directeur sera indispensable.
- c) - Ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition avec les règlements et les statuts du club.

Article 4 : Les commissions

4/1 - La commission technique

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, de la réglementation et du développement de la plongée en scaphandre autonome ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre

Compétence pouvoir et rôle du Directeur Technique :

Le Directeur Technique est titulaire **au minimum du Niveau E3**

Il coordonne l'encadrement technique en fonction des effectifs et des formations à dispenser tout au long de l'année. Il nomme le Directeur de Plongée (DP) de chaque séance pratique de la saison. Il organise les réunions moniteurs dont une au moins se tient avant l'ouverture de la saison pour préparer celle-ci.

Il est responsable du contenu des cours tant théoriques que pratiques ainsi que de leur bon déroulement,

Le collège des Encadrants est placé sous l'autorité du Directeur Technique, chacun d'eux est reconnu de fait pour ses compétences et sa passion.

Chaque encadrant de ce collège s'engage en retour à justifier de cette confiance par son sérieux, en participant de manière assidue aux activités qui lui sont confiées en fonction de ses aptitudes (théorie, pratique, surveillance en piscine ou milieu naturel), et en s'assurant systématiquement, et en priorité, de la sécurité des adhérents.

4/2 - La commission Nitrox

Le responsable de la commission Nitrox est **au minimum un moniteur E3 Nitrox confirmé.**

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, de la réglementation et du développement de la plongée Nitrox en scaphandre autonome ainsi que de l'ensemble du matériel Nitrox mis en œuvre avec son entretien et son utilisation.

Elle doit travailler en collaboration avec la commission Technique et la commission Matériel ou les autres commissions du club pour le développement de la plongée en scaphandre autonome.

Toute formation ou sortie sera soumise à l'autorisation du responsable de la commission technique et du Président,

A l'occasion de passages d'examen ou de brevets fédéraux, les membres du jury doivent obligatoirement posséder la licence fédérale en cours, et en ce qui concerne ceux d'entre eux qui ont la qualification de moniteurs Nitrox confirmé, un certificat médical de non-contre-indication délivré par un médecin dont la qualification spécifique est reconnue par la fédération. Le Président du jury doit vérifier avant le début de l'examen que ces conditions sont bien remplies.

nc
nc

4/3 - La commission Matériel

Elle a pour objet tout ce qui relève de l'entretien, de l'utilisation, de la délivrance, de la responsabilité de tout le matériel nécessaire à la commission technique pour le développement de la plongée en scaphandre autonome

Pouvoir et rôle du Responsable Matériel

- Le responsable de la commission matériel est au minimum **un niveau II titulaire de la qualification TIV**. Le responsable de cette commission peut désigner des assistants Matériel.
- Le Responsable Matériel veille à l'entretien et à la gestion de l'ensemble du matériel du club (gilets stabilisateurs détendeurs, bloc, trousse de secours et petit matériel. Il informe le Bureau des dépenses à prévoir au cours de la saison.
- Il organise le gonflage et le transport des blocs utilisés lors des séances en piscine.
- Il organise la journée d'inspection visuelle des bouteilles du club au moins une fois par saison.
- Il a la responsabilité d'organiser un inventaire annuel du matériel du club.

4/4 - La commission Animation et vie du club

Elle propose et organise toutes animations et festivité permettant de rassembler les licenciés autour de thèmes divers et variés

Le club par l'intermédiaire de sa commission voyage animation, ne sera en aucun cas organisateur de voyage. Il se contentera de fournir à ses adhérents tous les renseignements utiles, pour que ceux-ci puissent rentrer en relation avec une structure indépendante de voyage, de transport, de plongée ou d'hébergement.

Pour les sorties avec séjour il est possible d'octroyer une avance qui sera validée par le CODIR selon le nombre de participants, le projet présenté et la trésorerie disponible.

Il sera établi un rapport financier détaillé prévisionnel suivi par un bilan à posteriori.

4/5 - La commission Biologie

Le responsable de la commission biologie est au minimum un niveau II avec qualification bio.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la formation biologie, de l'entretien, de l'utilisation, de la délivrance, de la responsabilité de tout le matériel nécessaire de la commission biologie.

Elle doit travailler en collaboration avec la commission Technique et la commission Matériel ou les autres commissions du club pour le développement de la plongée en scaphandre autonome ou en P.M. T. dans le cadre de la pratique en milieu aquatique. Toute formation ou sortie sera soumise à l'avis favorable du responsable de la commission technique et du Président conformément au règlement du club.

4/6 - La commission médicale

Cette commission n'est mise en place que si le responsable de cette commission médicale est un médecin

Elle participe aux formations RIFAP, aux recyclages, et peut proposer des informations médicales sur la plongée.

4/7 - La commission de discipline

Composition : les membres du CODIR

Compétence : La commission de discipline est appelée à connaître de tous litiges ayant pour origine l'activité, l'objet social de l'association, ses adhérents. Elle rend ses décisions en premier et dernier ressort.

Procédure :

Saisine : Elle peut être saisie soit par le Président, l'un des membres du bureau, l'un des adhérents.

Forme : La saisine s'opère par courrier expédié au Président de l'association, ce dernier doit en accuser réception. La saisine doit obligatoirement comporter des motivations précises et un résumé des demandes.

Délais : Dès réception le Président doit réunir la commission de discipline, au plus tard dans les trente jours de la saisine et convoquer les parties.

Convocation : Un courrier AR doit convoquer les parties, il doit exposer au défendeur :

- Les motifs précis de sa convocation tels qu'exposés dans la saisine
- La possibilité qu'il a de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- Le fait qu'une absence de présence ou représentation pourrait le faire condamner à une sanction provisoire ou définitive sous réserve d'appel de sa part

Déroulement de la commission de discipline :

- Les membres : les membres de l'association peuvent assister à son déroulement qui est public. - la commission : la commission ne peut se dérouler qu'en présence de la majorité de ses membres, Le Président de l'association en assure la présidence

- Les parties : Il vérifie que les personnes convoquées sont bien présentes. Si l'une d'elles est absente, il en note le fait sur un cahier de séance tenu à cet effet (maladie, retour de courrier, etc.) Il s'assure de la qualité des représentants éventuels.

Exposé des faits :

Le demandeur expose en premier les faits et griefs ayant provoqués la saisine de la commission de discipline. Si la saisine est le fait du Président ou d'un membre de la commission de discipline, ce dernier est remplacé par un membre du bureau tiré au sort. Le défendeur présente à la commission ses arguments. Il a obligatoirement la parole en dernier.

Le Président de la commission de discipline assure le bon déroulement et le respect de la contradiction lors de la réunion. Il clôture les débats et indique la date à laquelle la décision sera expédiée aux parties.

Décision et notification :

- Décision : La commission doit obligatoirement prendre une décision et la motiver suffisamment. La décision n'est rendue qu'après délibéré entre les membres et vote à bulletin secret des seuls membres de la commission ; chaque membre ayant une seule voix.
- Notification : La décision est notifiée par courrier AR aux parties.

Article 5 : Les formations

Les adhérents pourront bénéficier au sein du SAR, d'un seul passage de niveau par an. L'inscription à un stage de formation n'implique pas la délivrance automatique du diplôme. La délivrance finale est seule le fruit des évaluations menées par les moniteurs en charge de ces formations.

Le Président et le directeur technique devront être informés systématiquement des formations et sorties organisées par le ou les directeurs de plongée.

Le Président sera informé des réussites des lauréats par le formateur avant d'effectuer la validation sur le site de la fédération FFESSM

Le club doit garder une trace de l'acquisition des compétences lors des passages de niveau par les plongeurs. Une copie de l'évaluation des stagiaires devra être donnée systématiquement au Directeur Technique et au Président pour archivage.

Pour le Niveau 1 :

La formation se fera en piscine et/ou en milieu naturel. La validation ne se fera qu'après un MINIMUM de 4 plongées en milieu naturel.

Pour le Niveau 2 :

Pour entrer en formation N2, le candidat devra justifier d'un minimum de 10 plongées en milieu naturel, après l'obtention du N1, validées sur le carnet de plongée.

Au cours de sa formation au sein du SAR, le candidat devra effectuer au minimum 10 plongées techniques.

Pour le PA 40 ou Niveau 3 :

- **MINIMUM** 10 plongées en autonomie validées sur le carnet de plongée après obtention du N2.

- **MINIMUM** 10 plongées profondes (> 30 m) validées sur le carnet de plongée après obtention du N2.

Au cours de sa formation au sein du SAR, le candidat devra effectuer au minimum 10 plongées techniques.

Article 6 : Organisation des séances en piscine

Conformément à l'article A 322-75 du code du sport, l'encadrant niveau 1 (E1) est au minimum celui qui est reconnu comme directeur du bassin en piscine ou fosse n'excédant pas 6 mètres. Il est le responsable de la pratique de l'activité. Il doit s'assurer que les règles qui encadrent l'activité plongée sont scrupuleusement respectées au risque de voir engagée sa responsabilité juridique. Le directeur de bassin notera son nom et signera le registre de séance de la piscine AVANT de commencer la séance. Il notera le nombre d'adhérents de la séance en sortant.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine. Toutefois les personnes souhaitant découvrir le club pourront accéder à la piscine une seule et unique fois sans respecter ces précédentes conditions. Ils doivent ensuite adhérer au club.

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence du directeur de bassin. Ils s'engagent à respecter le règlement de la piscine.

Les apnées sans surveillance sont interdites.

Les entraînements se déroulent sous la responsabilité du directeur de bassin ou du Directeur Technique, dans le respect du règlement intérieur de la piscine.

Tout membre est tenu de respecter les installations mises à la disposition du club.

Le SAR offre à ses adhérents la possibilité de pratiquer un entraînement de loisir ou de suivre une formation.

Si l'adhérent choisi de suivre une formation, il doit :

- Respecter les horaires
- Respecter la discipline du groupe de formation
- Participer au déchargement et chargement du matériel Le matériel sera utilisé en priorité par les groupes en formation.

Toute personne voulant utiliser en piscine le matériel en dehors d'un cursus de formation devra en formuler la demande au directeur du bassin.

Chaque adhérent est responsable du matériel qui lui est prêté,

Le club décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de tout bien personnel.

Article 7 : Organisation des sorties club en milieu naturel

Celles-ci seront organisées par un DP du club.

Le directeur de plongée choisit le lieu, la date et l'heure de la plongée.

Il dresse la liste des participants, décide la composition des palanquées, définit les paramètres de plongée, et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée et notamment le plan de secours du site de la sortie.

Sur toutes les plongées hors structures commerciales, le directeur de plongée doit prévoir une sécurité surface dispensée, au minimum, par un plongeur ayant la qualification « RIFAP » ou « SECOURISTE » ainsi qu'une bouée de surface munie d'un pavillon « Alpha » ou « Dan »

L'adhérent assurant la sécurité surface devra se munir d'un téléphone portable afin d'être en mesure de prévenir les secours (CROSS au 196) ainsi que de l'équipement de sécurité au complet afin de pouvoir dispenser les premiers soins en attendant les secours.

Pour chaque sortie il est établi une fiche de sécurité qui sera transmise au Président et au Directeur Technique pour archivage un an au minimum

7/1 - les plongées explorations

Un calendrier prévisionnel sera diffusé en début d'année, et régulièrement mis à jour pour tenir compte des disponibilités des encadrants, et de la météo.

Pour y participer il convient de remplir les conditions suivantes : _ être adhérent au club
_ être licencié _ satisfaire aux conditions de niveau exigé _ présenter un certificat médical en cours de validité _ avoir rédigé sa demande par mail aux organisateurs

— les mineurs doivent être accompagnés par un adulte ou un membre de ta famille

En en cas de défaillance d'un encadrant, un moniteur de la structure d'accueil sera pris en charge par le club

7/2 - les plongées techniques

Les dates sont proposées par un DP en fonction de leur disponibilité et des conditions météorologiques

Pour y participer il convient de remplir les conditions suivantes : _ être adhérent au club
_ être licencié _ être inscrit à une formation _ présenter un certificat médical en cours de validité _ avoir rédigé sa demande par mail aux organisateurs

D'autres membres du club peuvent se greffer à ces sorties pour une exploration en autonomie, sous réserve de places disponibles.

Les mineurs doivent être accompagnés par un adulte ou un membre de la famille,

Article 8 : matériel

Il appartient au CODIR de définir les modalités financières de mise à disposition du matériel pour les adhérents du club (prêt, location, caution...)

La mise à disposition du matériel du club se fait sous la responsabilité du responsable matériel) (cf Art 4/3 du RI)

Le matériel du club ne peut être utilisé que par des adhérents du club à jour de leur cotisation.

La mise à disposition du matériel du club à des personnes non-adhérentes au club est INTERDITE

Les groupes en formation sont prioritaires pour l'utilisation du matériel.

Lors de chaque emprunt, le matériel mis à disposition doit être tracé sur un registre indiquant la date de prêt, la date de retour, le numéro de l'équipement

Pour les sorties club le responsable matériel peut mettre à disposition, des adhérents uniquement, le matériel dans la limite des disponibilités et dans la mesure où l'adhérent respecte la charte d'emprunt du matériel (ci-dessous) :

Charte d'emprunt du matériel

L'adhérent s'engage à utiliser le matériel mis à disposition uniquement pour son usage personnel en respectant les prérogatives de plongée qui lui ont été données

Il est responsable du matériel mis à sa disposition, notamment en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il s'engage à en prendre soin, il est tenu de vérifier le bon fonctionnement du matériel lors de sa mise à disposition ; tout dysfonctionnement doit être signalé **IMMEDIATEMENT** au responsable du matériel. Si un défaut est constaté avant la plongée, il ne doit pas être utilisé.

Il s'engage à rendre le matériel rincé et nettoyé dans l'état fonctionnel initial dès la fin de son utilisation (une semaine au plus tard)

Il ne doit procéder à aucune modification ou démontage du matériel ; il doit signaler toute anomalie constatée.

Le club ne prête pas le petit matériel : (palmes, masques, tubas et lestage) sauf pour les baptêmes de plongées

Matériel de secours (incluant le kit oxygène) pour des plongées autonomes minimum Niveau 3 :

Le matériel de secours pourra être mis à disposition à des plongeurs minimum Niveau 3 dans le cadre d'une plongée organisée en autonomie en respectant le code du sport (avec obligatoirement une demande d'accord préalable auprès du Président du club).

Le responsable matériel doit être obligatoirement informé de la mise à disposition du matériel. Les plongeurs ont la responsabilité de vérifier le contenu du matériel de secours avant utilisation.

Si du matériel de secours est défectueux, cela doit être signalé au responsable matériel qui prendra les mesures nécessaires.

Le responsable matériel ou le Président se réservent le droit de refuser toute nouvelle mise à disposition à toute personne ne respectant le règlement.

Article 9 : Le paiement des plongées et séjours

Pour les sorties, que cela soit en séjour ou pour une plongée, les participant sont tenus de régler les montants demandés aux dates indiquées dans les feuilles de présentations des sorties. Les membres ne payant pas aux date limites seront rayés de la liste par l'organisateur après une première réclamation formalisée restée sans réponse.

Article 10 : les bouteilles personnelles

Seules les bouteilles des adhérents sont référencées au club sur le registre du T.I.V.

Un bloc personnel ne pourra être inscrit sur le registre TIV, que si l'attestation de requalification a été adressée préalablement au Président du club. Cette attestation sera à transmettre obligatoirement lors de chaque requalification.

Article 11 : Le remboursement de frais pour les bénévoles

a) – frais de plongées engagés par les encadrants

Pour les plongées techniques, ou encadrants (UNIQUEMENT dans le cas où le code du sport impose un encadrant) les plongées de l'encadrant seront prises en charge par le club

b) – abandon de frais – don à l'association – défiscalisation

Pourront être considérées comme abandons de frais et dons à l'association :

- a) Pour tous les bénévoles : les frais de déplacement, quelque soit le moyen (voiture, carburant, train, bus, carburant, péages)
- b) Pour les moniteurs et encadrants : équipement individuel (achat et entretien, les frais de formation, l'hébergement en France et en Espagne

Chaque bénévole devra fournir à la trésorière :

- les justificatifs des dépenses citées ci-dessus si il veut qu'elles puissent être prises en compte
- le document d'abandon de frais.

Les dépenses non justifiées ne pourront être considérées.

Article 12 : Modifications au règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur en fonction de l'évolution du club. Les changements seront étudiés par le Comité Directeur et validés à la prochaine assemblée générale.

Pour les modifications nécessaires en matière de sécurité ou réglementaire, celles-ci seront décidées par le CODIR, mais applicables sans délai, et mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le présent Règlement Intérieur a été rédigé par le Comité Directeur du S.A.R le 13 juin 2025, et soumis à l'assemblée générale du 19 septembre 2025 qui a validé ce règlement intérieur (voir PV de l'assemblée générale du 19 septembre 2025).



**La Présidente,
Agnès FORTINEAU**

**La Secrétaire
Marie-Claude LESENNE**



FFESSM n° 08660347
www.sarperpignan.com
66000 PERPIGNAN

